

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

Le budget de 2007 propose d'instaurer un crédit d'impôt pour encourager les entreprises à créer des places en garderie agréée pour les enfants de leurs employés et, potentiellement, pour ceux de la collectivité environnante.

Le crédit d'impôt, qui sera offert par le biais des dispositions existantes du crédit d'impôt à l'investissement, sera accordé aux entreprises admissibles qui créent au moins une nouvelle place dans une garderie agréée nouvelle ou existante.

Cette mesure procurera aux contribuables admissibles un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable équivalant à 25 % des dépenses admissibles, le crédit étant limité à 10 000 \$ pour chaque place en garderie créée. Les contribuables admissibles à ce nouveau crédit sont ceux qui exploitent une entreprise au Canada. En outre, la fourniture de places en garderie doit être accessoire à une ou plusieurs des entreprises du contribuable autre que la fourniture de telles places.

Les dépenses admissibles engloberont le **coût des biens amortissables acquis** (sauf les **biens déterminés**) et le montant des **frais de démarrage déterminés**, engagés dans le seul but de créer la nouvelle place dans une garderie agréée.

Les **biens amortissables** admissibles comprendront le coût ou le coût supplémentaire du bâtiment ou de la partie du bâtiment où la garderie est située, de même que le coût du mobilier, des appareils ménagers, du matériel informatique ou audiovisuel, des structures de jeu et du matériel de terrain de jeu.

Les **frais de démarrage déterminés** comprendront les coûts initiaux de démarrage comme le coût de l'aménagement paysager du terrain de jeu pour enfants, les honoraires d'architecte, le coût des premières inspections réglementaires, les coûts initiaux de droits et permis, le coût des permis de construction et les frais d'acquisition de matériel éducatif pour enfants.

Le coût des **biens déterminés** sera exclu des dépenses admissibles. Un bien déterminé s'entend d'un véhicule à moteur et d'un bien qui est une résidence (ou qui est situé à l'intérieur de cette résidence ou rattaché à cette dernière) de l'employeur, d'un employé de ce dernier, d'une personne détenant un intérêt dans l'employeur ou de toute personne liée à l'employeur. Le crédit ne s'appliquera pas aux dépenses courantes ou de fonctionnement de la garderie comme l'achat des fournitures, les traitements, les salaires, les services publics, etc.

Les crédits inutilisés pourront faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et prospectif sur vingt ans par les contribuables admissibles afin de réduire l'impôt fédéral sur le revenu payable pour ces années

MONTRÉAL

7333, Place des Roseaies, bureau 100, Montréal (Anjou) (Qc) H1M 2X6
TÉL. : 514-493-FISC (3472) • TÉLÉC. : 514-493-6442
SANS FRAIS : 1-888-493-FISC (3472)

RIVE SUD

235, Ave Jean-Baptiste Varin, La Prairie (Qc) J5R 6E5
TÉL. : (450) 444-4256

Attention vous pourriez devoir rembourser ces crédits d'impôts...

La totalité ou une partie du crédit attribuable au coût du bien acquis à l'égard duquel le crédit du contribuable est calculé sera récupéré dans certaines circonstances. Le crédit sera récupéré à même le solde du crédit d'impôt à l'investissement si, à un moment donné au cours de la période de cinq années civiles suivant la création de la nouvelle place en garderie, cette place cesse d'être disponible ou un bien qui était une dépense admissible relativement à la place en garderie est vendu ou loué à une autre personne, ou est converti pour servir à d'autres fins.

Le montant à recouvrer correspondra à 25 % du moindre des montants suivants :

- des biens déterminés pris en compte au moment de déterminer le crédit;
- le produit de disposition du bien admissible ou, s'il est disposé du bien admissible en faveur d'une personne apparentée, la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition.

Si l'application de la règle de recouvrement fait en sorte que le solde du crédit d'impôt à l'investissement à la fin d'une année d'imposition est inférieur à zéro, le contribuable devra ajouter ce solde négatif à l'impôt dont il est redevable.

Le crédit d'impôt sera offert à l'égard des dépenses admissibles engagées à compter du 19 mars 2007.

À la prochaine,

Philippe Célestin, CA
Rachid Seddik, CGA